Le traducteur juridique assermenté

Dorina IRIMIA

Traductrice/Interprète assermentée près la cour d'appel de Lyon
Traductrice/Interprète agréée par la Cour de cassation

https ://doi.org/10.17184/eac.8028

Résumé : Cet article expose les principaux aspects de la traduction assermentée. Tout d'abord, nous verrons que le traducteur de formation littéraire qui décide de devenir traducteur assermenté doit acquérir un savoir juridique solide, connaître les procédures judiciaires et la signification exacte des termes employés. Ensuite, nous voulons rappeler les particularités du langage judiciaire qui ne sont pas uniquement d'ordre lexical mais aussi stylistique. De nombreux exemples et conseils sont donnés tout au long de nos développements.

Mots-clés : traducteur assermenté, traduction des actes judiciaires, langage judiciaire.

Abstract: The current article tackles some of the main features of sworn translation. First and foremost, it shows that a professional translator with a literary background who decides to become a sworn translator must first acquire solid juridical knowledge concerning the juridical procedures, and the precise meaning of the vocabulary employed. Then, some particular aspects of the juridical language are considered, not only from a lexical point of view but also concerning style. Practical advice and examples are given throughout the article.

Keywords: Juridical translation, juridical language, aspects of style in juridical documents.

1 Introduction

L'orientation vers le métier de traducteur se fait, en général, après l'accumulation de multiples connaissances dans divers domaines. Certains traducteurs se spécialisent dans la traduction littéraire, technique, ou scientifique, tandis que d'autres aspirent à devenir traducteurs assermentés et faire de la traduction des actes juridiques et judiciaires pour divers tribunaux leur priorité.

Les traducteurs assermentés sont inscrits près une cour d'appel, voire de la Cour de cassation, ce statut permettant la certification conforme et exacte du texte traduit.

2 Les connaissances requises

Bien que la capacité de traduire n'est, en général, nullement contestée chez les traducteurs, elle peut l'être, cependant, lorsqu'il s'agit de traduction juridique et judiciaire,

même par un traducteur confirmé. Il est illusoire de croire que l'on est capable d'aborder ces domaines sans formation préalable. Une initiation en droit et notamment en actes judiciaires est indispensable, la traduction restant sinon littérale, voire inexacte ou même erronée.

La connaissance exacte des domaines juridique et judiciaire, la clarté, la concision, la précision sont indispensables pour aboutir à une traduction fidèle. En effet, la fidélité est requise dans la mesure où l'acte de justice à traduire est une vérité par évidence et la traduction ne devra en altérer son rôle.

2.1 Traducteur assermenté : quelles implications ?

Cette question a tout son intérêt, étant donné que nombre de traducteurs souhaitent obtenir leur assermentation sans savoir ce qu'elle signifie et, surtout, ce qu'elle implique (Dorina Irimia : 2021). Le traducteur, après sa nomination par une cour d'appel et l'inscription sur une liste de traducteurs assermentés, sera sollicité par les tribunaux, les avocats, les notaires, etc. pour faire des traductions d'actes notamment à caractère juridique. Cela le conduira dans le domaine du droit, qui pourrait lui être peu connu. Le bilinguisme, bien qu'affiné par l'expérience de la traduction dans d'autres domaines, ne suffit pas. Une formation en droit est nécessaire pour comprendre le fonctionnement de la justice, l'organisation judiciaire, les procédures et les actes judiciaires rendus par les tribunaux ainsi que le mécanisme de leur rédaction (Dorina Irimia, 2020). Il est aisé de comprendre que quelques années d'expérience professionnelle et de lecture seront nécessaires, toute précipitation devant être exclue. Dans ce domaine vaste, le traducteur débutant ne sait pas par quoi commencer, comprendre et traduire les actes judiciaires n'étant pas une tâche aisée.

Quelles sont les particularités de cette fonction ?

3 Le passage au droit

Les traducteurs sont, pour la plupart, des diplômés des facultés de langues et littérature. Ils sont bilingues ou le sont devenus. Le langage du traducteur est celui de l'homme cultivé, habité par la curiosité, la recherche terminologique étant une exigence au quotidien. Il peut toucher à tout domaine.

Une fois devenu assermenté, le traducteur passe d'un savoir littéraire à un savoir juridique lequel fera de lui un homme d'intelligence juridique, seul à le rendre capable de traduire des jugements, ordonnances, procès-verbaux d'enquête pénale, assignations et significations, conclusions d'avocats, pièces de procédure, etc.

3.1 Le haut degré de technicité du langage judiciaire

En raison du haut degré de technicité de son langage, les domaines juridique et judiciaire échappent au non-initié.

Le langage des actes judiciaires est celui des juges, avocats et autres utilisateurs du droit. Ceux-ci se reconnaissent entre eux par les termes et expressions tirés des codes et lois, de la doctrine et de la jurisprudence des tribunaux.

Published in : AL-ZAUM, Malek ; MEDHAT-LECOCQ, Héba ; NEGGA, Delombera (dir.), *Former des traducteurs et des interprètes. Des prérequis au marché du travail*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005281, doi : 10.17184/eac.9782813005281

3.2 La recherche documentaire

Lors de la recherche documentaire, le traducteur ne peut pas se contenter des informations trouvées sur l'Internet [au risque d'un résultat douteux], il doit consulter les sources législatives et les manuels de droit (Johan Dechepy-Tellier, 2020 et Madeleine Lobe Lobas, 2016). Ces dernières étant nombreuses, où donc chercher les informations relatives aux termes inconnus ? La réponse est dans le texte à traduire.

Donnons quelques exemples. Si le texte à traduire est un jugement de divorce, alors chercher le titre IV du Code civil intitulé « *Du divorce* » et, pour la procédure de divorce, la section intitulée « *Le divorce judiciaire et la séparation de corps* » (C. pr. Civ., troisième livre à partir de l'art. 1075 et s.). Dans le cas où le texte est un jugement de tutelle des mineurs, chercher le chapitre du Code civil intitulé « *Tutelle des mineurs* » (C. civ., art. 390 et s.).

Pareillement pour *l'adoption* (C. civ., *De l'adoption plénière,* l'art. 343 et suivants). Pour le système cible (étranger), il convient de suivre la même démarche. Bref, le divorce, la tutelle ou l'adoption sont traités dans le Code civil. Les questions de procédure sont localisées dans le Code de procédure civile.

Les textes communs aux deux systèmes, français et cible, seront mis face à face et, par un effet miroir, le traducteur trouvera les expressions, les mots qui lui manquaient et surtout cela lui facilitera la compréhension du texte à traduire. Il est conseillé de constituer des fiches si l'on ne veut pas faire un travail de Sisyphe[1].

Fort utile pour le traducteur est la consultation des conventions bilatérales ou multilatérales, comme par exemple, en matière d'adoption[2], de protection de l'enfant[3], garde des enfants[4] d'enlèvement de l'enfant[5], en matière matrimoniale[6] ou des directives communautaires ou des décisions-cadres (exemple : le mandat d'arrêt européen[7]). Les systèmes judiciaires de l'espace européen ont dû introduire dans leur droit interne la législation communautaire, laquelle devient leur socle commun. Elle fournit une vision commune sur un aspect précis de droit mais aussi un langage commun.

Le traducteur devra également consulter les textes portant sur certaines notions de base comme l'organisation judiciaire (les tribunaux et leurs compétences en pénal et en civil), les juges (leurs missions et décisions), les décisions (jugements, arrêts), les

[1]- Les dieux avaient condamné Sisyphe à rouler sans cesse un rocher jusqu'au sommet d'une montagne d'où la pierre retombait par son propre poids. Ils avaient pensé avec quelque raison qu'il n'est pas de punition plus terrible que le travail inutile et sans espoir.

[2]La Convention de la Haye du 29 mai 1993 relative à la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

[3]La Convention internationale des droits de l'enfant, ou la Convention relative aux droits de l'enfant, est un traité international adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 20 novembre 1989 dans le but de reconnaître et protéger les droits spécifiques des enfants.

[4]La Convention européenne de Luxembourg du 26 mai 1980 relative à la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants.

[5]La Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

[6]Le Règlement (CE) du Conseil n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le Règlement (CE) n° 1347/2000. La Convention de la Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux.

[7]La Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres.

Published in : AL-ZAUM, Malek ; MEDHAT-LECOCQ, Héba ; NEGGA, Delombera (dir.), *Former des traducteurs et des interprètes. Des prérequis au marché du travail*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005281, doi : 10.17184/eac.9782813005281

voies d'appel, car le système français n'est pas forcément semblable sur ces points aux systèmes étrangers.

3.3 Le langage courant n'est pas celui du droit

Dans la traduction, il peut être tentant d'utiliser divers mots et expressions de la vie courante que l'on croit appropriés puisqu'ils peuvent avoir une signification reconnue par le droit. La traduction, bien que correcte, ne sera pas tout à fait juridique. C'est le langage judiciaire qui lui donnera de la valeur (Dorina Irimia, 2016 : 329). Le travail d'apprentissage auquel se livre le traducteur assermenté novice est celui du langage.

Voici quelques exemples de ce qui relève du langage commun et de celui du droit :

Accepter une renonciation au procès : *donner acte* au désistement de X, déclarer parfait le désistement d'appel de X.

Accorder une somme ou une indemnité, accorder un avantage : *allouer, octroyer*. Dans une décision de justice : somme allouée à la victime d'un accident à titre de dommages-intérêts. Le juge *alloue* au demandeur le bénéfice de ses conclusions (lui donne gain de cause).

Accueillir positivement une prétention ou admettre une action civile : *fait droit* à la demande, *reçoit* ou *accueille* la demande en la déclarant bien fondée. Attention : *faire droit à la demande* et non *faire droit sur la demande*, cette dernière expression signifiant simplement *statuer sur la demande*.

Accorder un délai : *impartir un délai*. Le juge impartit aux parties un délai pour accomplir un acte de procédure (exemple : produire leurs conclusions et déposer les pièces à l'appui des prétentions).

Appartenir à X de faire quelque chose : *incomber* (il incombe aux parties d'apporter la preuve de leurs allégations).

Avancer ou faire valoir un fait à l'appui d'une prétention : *alléguer*. Ce verbe ne s'emploie que pour un fait. Avec un argument, une exception, un moyen, un texte de loi, il faut utiliser un autre verbe : *invoquer, opposer, soulever* ou *relever*. Alléguer est l'action de faire valoir en justice un moyen ou un argument de fait. Le juge décide selon les allégations et les preuves des parties. Du point de vue lexical, on écrit : la partie *allègue un moyen de fait* et *invoque un moyen de droit*. Reste que le mot *allégation* est connoté négativement : les allégations de la partie adverse sont souvent *douteuses*, *hasardeuses* ou non *établies*, le verbe *alléguer* porte trace de cette connotation négative.

Avertir : *mettre en demeure*, *sommer* (faire sommation), *sommation interpellative*, *faire injonction, commandement à payer* (fiscal). Exemple : par cet acte dire que soient sommés les avocats adverses d'être présents à l'audience de mise en état.

Autoriser : *donner acte* aux parties à procéder à un acte de procédure. Exemple : le tribunal donne acte aux consorts X de leur intervention et reprise d'instance au lieu et place de X décédé.

Attribuer la responsabilité à. : *imputer à …*

Published in : AL-ZAUM, Malek ; MEDHAT-LECOCQ, Héba ; NEGGA, Delombera (dir.), *Former des traducteurs et des interprètes. Des prérequis au marché du travail*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005281, doi : 10.17184/eac.9782813005281

Charger un avocat : *désigner*, *constituer* avocat.

Critiquer : *faire grief.*

Choisir domicile (de procédure) : *élire domicile* au cabinet de son avocat, notaire, ou de l'huissier. Substantif : élection de domicile. L'huissier dira : *élisant domicile en mon étude* (*étude* d'un notaire ou d'un huissier mais *cabinet* d'un avocat).

Se défendre, s'expliquer : *conclure*, *déposer des conclusions*, à savoir des moyens et des arguments écrits.

Citer en justice : *assigner* (*l'assignation*). *L'assignation* est l'acte rédigé par l'avocat qui reprend les prétentions du demandeur contre le défendeur et un exposé des motifs qui justifient ces prétentions. Il insère, en début d'acte, des mentions relatives à la citation de son adversaire.

Décider : *juger*, *statuer*, *dire le droit* (appliquer le droit), *retenir l'affaire et dire le droit*, *faire droit à la demande*. Le juge dira en ces termes : « *Attendu que la demande est régulière en la forme et bien fondée, et qu'il convient d'y faire droit* ». Mais pour rejeter, le juge ne fait pas droit aux demandes présentées contre cette partie que, s'il les estime régulières, recevables et bien fondées. Il dira : « *Dit n'y faire droit à la demande* » ou « *Déboute X de ses demandes* ». Juger : trancher le litige (C. pr. civ., art. 12), *statuer, dire droit, rendre un jugement, résoudre entre les prétentions des parties.*

3.4 Connaître le sens juridique

Sans connaître le sens juridique tel qu'il est admis par les praticiens de droit, il ne peut y avoir de traduction exacte. Voici un exemple : *Macif se trouve subrogée dans les droits et actions de X pour répéter contre toute autre personne tenue à indemnisation, les sommes sus-indiquées.* Ici le mot *répéter* surprendra le traducteur non avisé qui signifie *réclamer le remboursement d'une somme qu'on a réglée mais dont on n'était pas redevable.* On voit ici que la substitution du mot *répéter* dans l'autre langue ne peut pas fonctionner, il faut en connaître sa signification juridique.

Autre exemple : *renvoie X des fins de la poursuite,* qui est une formule de relaxe (X n'est pas coupable, il n'y aura pas de condamnation pénale). L'expression *les fins de poursuites* signifie que le procureur a saisi le tribunal correctionnel pour condamner X (*poursuites*, verbe *poursuivre* = saisir une juridiction), la finalité (*les fins*) de cette saisine est sa condamnation. Le juge prononce une relaxe (tribunal correctionnel) ou le déclare non-coupable des faits reprochés (tribunal de police).

Pour exprimer cette idée le juge passe par cette formule figée, *renvoie X des fins des poursuites.* Une telle formulation n'est qu'à la portée d'un cercle restreint d'initiés, juges et avocats. C'est pourquoi, il arrive qu'un juge explique en audience correctionnelle à X sa signification, qu'il (elle) n'est pas condamné(e) pour les faits reprochés. Lorsqu'un interprète est présent, il lui en fait la traduction (« dites à la personne qu'elle n'est pas condamnée »).

On peut, à juste titre, s'interroger sur la raison pour laquelle les juges utilisent ce genre de formules alors qu'ils pourraient en trouver d'autres à la portée du public non-initié ? Cette question renvoie à l'idée du langage judiciaire (Héba Medhat-Lecocq, 2021 : 202-

Published in : AL-ZAUM, Malek ; MEDHAT-LECOCQ, Héba ; NEGGA, Delombera (dir.), *Former des traducteurs et des interprètes. Des prérequis au marché du travail*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005281, doi : 10.17184/eac.9782813005281

204). Les rédacteurs des actes judiciaires ont dû créer des formules, des expressions spécifiques figées à bien des égards. Au fil du temps, un langage formalisé est né au risque de n'être compris que par un public restreint de spécialistes. L'écrit judiciaire est extrêmement formalisé, nul ne peut le contester, ce formalisme étant justifié par le besoin d'apporter à l'acte une autorité suffisante. Le langage judiciaire contribue à renforcer l'autorité de la justice, la simplification risque d'ôter à la langue sa précision et de vider les expressions de leur contenu exact.

3.5 Codes de reconnaissance du langage judiciaire

Les juges partagent avec d'autres intervenants de justice le même langage et les mêmes expressions selon certains codes de reconnaissance. À titre d'exemple, lorsqu'un juge d'instruction énonce dans une ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant le tribunal correctionnel : *disons n'y avoir lieu à suivre en l'état contre quiconque de ces chefs.* Il y a de quoi rester perplexe, n'est-ce-pas ? Expliquons-nous. D'abord, *non-lieu* signifie *ne pas renvoyer X devant une juridiction pour y être jugé conformément à la loi.* Ensuite, *disons,* a le sens de *décidons (dire : décider,* par effet d'euphémisme). Puis, *n'y avoir lieu à suivre.* Nous remarquons en premier lieu l'usage d'une tournure impersonnelle, de mise à distance. Qui fait l'action ? Dans le contexte de l'acte à traduire, c'est le juge d'instruction ; sa présence s'affirme derrière cette expression. S'il utilise une formule de mise à distance, c'est pour renforcer l'autorité de son acte, comme nous l'avons expliqué ci-dessus. Il nous reste à expliquer la formule *à suivre en l'état contre quiconque de ces chefs. Suivre* qui ? Réponse : suivre le procureur qui lui a demandé, lors de l'ouverture de l'information, de mener une enquête à sa place, de l'informer de toutes ses ordonnances (d'où la notion d'*ouverture d'information*) et de renvoyer la ou les personnes devant le tribunal correctionnel (en cas de délits) ou de décider d'une mise en accusation (en cas des faits qualifiés de crime) devant la cour d'assises. Or le juge d'instruction dit *ne pas suivre*, c'est-à-dire, *ne pas faire droit à la requête du procureur [faire droit=admettre, donner une solution favorable]*, plus précisément *ne pas suivre* ses réquisitions et, par conséquent, *quiconque ne sera renvoyé devant un tribunal en l'état* (selon les actes d'enquête de la procédure) *de ces chefs* (pour les infractions énoncées dans le réquisitoire introductif ou le (les) réquisitoire(s) supplétif(s) du procureur).

Prenons aussi un exemple ainsi rédigé : *débouter X de sa demande*, pour dire que *la demande de X a été rejetée.* On peut retrouver également dans les décisions civiles les formules suivantes : *débouter X des fins de sa demande* ou *renvoyer de la demande*, pour dire plus simplement que sa demande est *rejetée.*

3.6 Connaissance des procédures judiciaires

Pour aboutir à une traduction exacte, il faut en premier lieu connaître la procédure : sa nature (en civil, procédure gracieuse ou contentieuse), la mission du juge qui a statué (un juge de référé ou de mise en état qui statue par ordonnance, ou un juge de fond qui statue par jugement ou arrêt). Les procédures civiles dans le système cible peuvent être identiques, proches, différentes ou non existantes.

Published in : AL-ZAUM, Malek ; MEDHAT-LECOCQ, Héba ; NEGGA, Delombera (dir.), *Former des traducteurs et des interprètes. Des prérequis au marché du travail*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005281, doi : 10.17184/eac.9782813005281

Le traducteur peut constater que des termes véritablement propres à une procédure sont intraduisibles. Comment les traduire dans ce cas ? Les garder dans la langue d'origine avec une note explicative en quelques lignes.

Donnons pour exemple, la notion de *composition pénale* que l'on retrouve parmi les procédures pénales en droit français et prenons ce texte, extrait d'un arrêt de la Cour de cassation : « *Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que X, interpellé pour rébellion et outrage envers des personnes dépositaires de l'autorité publique, a été convoqué devant le délégué du procureur de la République, en vue de la mise en œuvre d'une composition pénale ; qu'après la signature du procès-verbal de proposition de composition pénale par l'intéressé, le ministère public, en raison du comportement de X, n'a pas saisi le président du tribunal d'une requête en validation mais a fait citer le prévenu devant le tribunal correctionnel, qui l'a condamné ; qu'appel a été interjeté par toutes les parties* ».

La composition pénale est une procédure alternative aux poursuites (renvoi devant une juridiction) ordonnée par le procureur. L'auteur de l'infraction est invité à se présenter, le plus souvent, devant un délégué du procureur de la République. Ce délégué lui propose d'exécuter une obligation, par exemple, de payer une amende comme peine principale et de dédommager la victime. Si l'auteur de l'infraction accepte la proposition du délégué, ce dernier s'en réfère au procureur du tribunal judiciaire pour la faire homologuer. Si le procureur homologue la proposition du délégué et l'auteur de l'infraction exécute l'obligation, l'affaire pénale est close sans poursuites. Si la personne n'exécute pas l'obligation, l'affaire sera renvoyée par le procureur devant la juridiction de jugement compétente.

Maintenant, un exemple d'une procédure de référé. La phrase suivante peut être trouvée dans une affaire relative à une mesure concernant un enfant :

> *« L'ordonnance de référé est une décision provisoire rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans le cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures nécessaires* (C. pr. civ., art. 484). »

Il faut d'abord réintégrer le texte dans son contexte. Normalement, une affaire relative à l'enfant ressort de la compétence du juge des affaires familiales (JAF). Or, la prise d'une mesure urgente est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant. Le Code de procédure civile autorise dans ce cas que le juge de référé soit saisi pour prendre une mesure provisoire. Ce juge statue par une décision dite *ordonnance de référé* (que l'on traduit par *décision provisoire).*

Reprenons la phrase : le juge de référé n'est pas saisi du *principal*. Ce juge ne décide que provisoirement, il ne statue pas sur *le fond* de l'affaire (l'autorité parentale, la résidence de l'enfant, la contribution à l'entretien et à l'éducation et le droit de visite et d'hébergement). Il intervient uniquement pour prendre, à la requête d'un des parents, des mesures urgentes si l'intérêt de l'enfant du point de vue de sa sécurité, santé ou développement moral l'exige. C'est le juge des affaires familiales (JAF) qui

Published in : AL-ZAUM, Malek ; MEDHAT-LECOCQ, Héba ; NEGGA, Delombera (dir.), *Former des traducteurs et des interprètes. Des prérequis au marché du travail*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005281, doi : 10.17184/eac.9782813005281

décidera sur le *principal,* c'est-à-dire sur *le fond,* et ce, par un *jugement et* non par une *ordonnance.*

L'enseignement que l'on peut tirer de ces exemples est simple : il est indispensable de connaître les procédures judiciaires, leur fonctionnement et leurs finalités, sans quoi toute traduction sera approximative, voire erronée.

3.7 Connaître la signification des termes

Le traducteur ne peut avancer dans sa mission que par la connaissance précise des termes juridiques. Certains n'appartiennent qu'au droit, ils ne relèvent pas du langage commun.

Pour illustrer, prenons la notion de *jugement avant dire droit au fond* (par abréviation, *jugement avant dire droit*) ou d'*ordonnance,* ces deux notions posant des difficultés aux traducteurs. Il convient, pour comprendre, de distinguer entre *jugements*, *arrêts* et *ordonnances*. Un *jugement* est rendu par une juridiction de premier degré (tribunal judiciaire pénal ou civil, tribunal du commerce ou prud'homme). Un *arrêt* est rendu par une cour d'appel ou d'assises et la Cour de cassation. Au niveau lexical, *dire droit* signifie *statuer en droit*, *juger*, *décider*.

Rappelons aussi la distinction entre :

- les *jugements définitifs* qui statuent sur le fond : le juge tranche le litige, met fin au procès. Le jugement dessaisit le juge.
- les *jugements avant dire droit* ou les *ordonnances* qui ne règlent pas le fond de l'affaire (ils/elles préparent la décision finale).

Pour y revenir, la notion de *jugement avant dire droit au fond* a le sens de décider sans aborder le fond de l'affaire (en civil, une condamnation civile et en pénal, une condamnation à une peine ou une relaxe). C'est un petit jugement préparatoire du jugement final.

Il peut y avoir en pénal un *jugement avant dire droit* pour statuer sur divers incidents de procédure (exception d'incompétence du tribunal, prescription ou nullités, pour ordonner un supplément d'information ou une expertise ou régler une mesure de sûreté comme la détention provisoire ou le contrôle judiciaire).

La notion de *jugement avant dire droit au fond* est en relation avec la notion de *surseoir à statuer (mettre en sursis le jugement).* Le juge dit ainsi : *par jugement avant dire droit et sursis à statuer.* Le jugement de l'affaire est renvoyé à une autre date.

3.8 Le style judiciaire

C'est un autre aspect à prendre en compte. La lecture des actes judiciaires donne l'impression de platitude et de sécheresse. C'est le contraire de ce que les traducteurs ont appris lors de leurs études universitaires en linguistique. Le contact avec les actes judiciaires les surprend et le langage de procédure heurte quelque peu leur sensibilité de littéraires. Ils rencontrent des mots et expressions que même le *Robert* ne reconnaît

Published in : AL-ZAUM, Malek ; MEDHAT-LECOCQ, Héba ; NEGGA, Delombera (dir.), *Former des traducteurs et des interprètes. Des prérequis au marché du travail*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005281, doi : 10.17184/eac.9782813005281

pas. Forcément un temps d'adaptation est nécessaire. La langue des décisions de justice, particulièrement dense et austère, ne montre pas d'élégance soutenue.

La clarté et la brièveté conjuguée avec la densité, doivent présider à la narration. Particulièrement, les motifs des décisions sont rédigés conformément à un style concis et synthétique. Les phrases sont courtes, les mots choisis avec précaution. Chaque mot a son importance, il remplit un rôle définit.

3.8.1 Prise en compte du caractère formalisé des actes judiciaires

Les familiarités comme les expressions passe-partout, les notions floues et imagées, sont interdites. L'écrit juridique et notamment judiciaire est gouverné par un formalisme obligatoire pour donner de l'autorité à l'acte, car il émane d'une personne dotée d'une prérogative (procureur, judiciaire, préfet), attributions (officier de police) ou d'un pouvoir juridictionnel (juge).

Lorsqu'il rédige une décision, un juge ne peut pas prendre de liberté au niveau du style, une certaine technique rédactionnelle lui a été inculquée dès sa formation à l'École nationale de la magistrature. Au sein d'une administration, un fonctionnaire doit passer des examens en techniques de rédaction s'il veut gravir des échelons dans sa carrière.

Qu'en est-il du traducteur ? Il est avant tout un rédacteur, faut-il le rappeler. Il emprunte la plume du rédacteur de l'acte à traduire. En termes de rédaction, quelques conseils sont d'intérêt : ne pas alourdir la phrase ni introduire des mots inutiles ou parasites ; ne pas embellir le texte sous prétexte de bonne littérature. Une traduction judiciaire s'adresse aux professionnels du droit. Ils attendent une traduction qui relate fidèlement la situation juridique décrite dans l'acte (les faits, les textes de lois et la procédure) et qu'elle soit exprimée dans un langage approprié, communément partagé par eux.

La précision est très importante. Il ne faut pas se tromper dans les termes. Les traductions judiciaires, qu'elles soient destinées à diverses autorités judiciaires étrangères requérantes ou aux autorités judiciaires françaises peuvent conduire à la prise de décisions lourdes de conséquences.

À titre d'exemple, la notion d'*opposition d'un jugement rendu par défaut* (pénal, en matière de condamnation, ou en civil) qui échappe souvent aux traducteurs même confirmés. L'*opposition* est une voie de recours contre un jugement rendu par *défaut* [la personne n'a pas été *touchée*, comme on dit au palais de justice, par la citation ou la convocation, elle n'était pas au courant du procès] qui lui ouvre la possibilité de voir son affaire jugée une seconde fois par la même juridiction, voire par le même juge. Si c'est le tribunal correctionnel, l'affaire sera rejugée par ce même tribunal correctionnel, ainsi la personne gagnera un degré de juridiction. Si elle n'est pas contente du jugement ainsi rendu *sur son opposition,* elle pourra former *appel* à la cour d'appel, juridiction de deuxième degré.

Dans un autre exemple, le système roumain consacre, comme d'autres systèmes, le principe de la reconnaissance d'une décision de condamnation à une peine d'emprisonnement rendue par une juridiction étrangère en vue de son exécution sur le territoire

Published in : AL-ZAUM, Malek ; MEDHAT-LECOCQ, Héba ; NEGGA, Delombera (dir.), *Former des traducteurs et des interprètes. Des prérequis au marché du travail*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005281, doi : 10.17184/eac.9782813005281

roumain et éventuellement, à la confusion de la peine avec une peine appliquée par les juridictions roumaines. Le juge délégué chargé du calcul des peines prendra en compte la durée de la peine exécutée en France au regard des mentions du relevé de situation transmise par le tribunal français. Or, il est évident qu'aucune erreur ne sera tolérée, l'enjeu étant trop grand. Il faut connaître d'autres notions sur la peine telles que le sursis, la confusion, le fractionnement, la dispense, l'ajournement du prononcé de la peine, l'imputation de la détention provisoire sur la durée de la peine prononcée, la libération conditionnelle, la période de sûreté, la réclusion, la perpétuité, la commutation de la perpétuité en une peine d'emprisonnement, ou quantum (*reliquat*) de peine, etc.

Conclusion

Si en littérature le traducteur cherche à comprendre les intentions de l'auteur avant de traduire, en droit, il cherche à appréhender les concepts et principes, la procédure judiciaire, autrement dit, le droit avant tout autre chose. Une fois qu'il a compris la procédure (les faits litigieux et les preuves soumises aux débats sur le fond de l'affaire qui ressortent de l'acte), il pourra traduire. La permanence de la maîtrise de la langue française doit demeurer non seulement rigoureuse et claire pour que l'esprit ne s'égare pas mais encore élégante pour qu'elle puisse susciter un plaisir (Jean d'Ormesson, : 2007-305). Les linguistes devenus traducteurs assermentés devront se plier à l'idée que la langue n'est qu'un instrument pour exprimer ce que veut dire le droit.

La soif de connaissance peut aider le traducteur assermenté inexpérimenté. Une expérience de quelques années à faire le tour des actes les plus importants émanant des tribunaux lui permettra de passer au stade de traducteur confirmé.

Références bibliographiques

Dechepy-Tellier, Johan (2020), *La procédure pénale en schémas*, Ellipses, 572 pages.

Irimia, Dorina (2021), Les experts traducteurs-interprètes en milieu judiciaire, Édition Sydney Laurent, 220 pages.

Irimia, Dorina (2016), Pour une nouvelle branche de droit ? La traduction juridique, du droit au langage, Revue *ELA*, n° 183, 2016/3, p. 329-341.

Irimia, Dorina (2020), *Du langage judiciaire à la traduction. Manuel d'initiation en droit et en actes judiciaires*, Éditions Sydney Laurent, 195 pages.

Lobe Lobas, Madeleine (2018), *Le droit pénal en schémas,* Ellipses, 320 pages.

Medhat-Lecocq, Héba (2021), *Terminologie comparée et traduction. Approche interdisciplinaire.* Éditions des archives contemporaines, 259 pages.

Mélès, Dominique (2017/2018), *Le droit en tableau*, LGDJ, 334 pages.

D'Ormesson, Jean (2007), *Odeur du temps,* Édition Héloïse d'Ormesson, 475 pages.

Published in : AL-ZAUM, Malek ; MEDHAT-LECOCQ, Héba ; NEGGA, Delombera (dir.), *Former des traducteurs et des interprètes. Des prérequis au marché du travail*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005281, doi : 10.17184/eac.9782813005281